

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-154 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-101 ET LE RÈGLEMENT 2021-142 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire le 9 mai 2022 , à 19 h 30 au Centre communautaire situé au 5350, 7e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège	no 1
Madame Katrine Cormier,	conseillère siège	no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège	no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège	no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège	no 5

SONT ABSENTES :

Madame Maryse Collette	Mairesse	
Madame Isabelle Trépanier	conseillère siège	no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Richard Sylvain, maire suppléant.

EST AUSSI PRÉSENT, Monsieur Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le règlement 2018-101 et le règlement 2021-142 sur le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil veulent répondre à une demande pour la baisse du salaire du maire.

CONSIDÉRANT QUE la mairesse désire diminuer son salaire elle-même à la suite d’une comparaison des salaires des maires et des mairesses possédant sensiblement la même taille ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Katrine Cormier, appuyé par M. Michel Côté et résolu à l’unanimité des conseillers, que le règlement suivant et son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu’il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement est remplacé les articles 3 et 7 du règlement 2018-101 et 2021-142 suivants qui se liront comme suit :

ARTICLE 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 000\$ rétroactivement au 1^{er} janvier, pour l'exercice financier de l'année 2018. À compter du 1 janvier 2022, une baisse de 5 000 dollars sera applicable ;

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi. »

Pour le maire, l'allocation de dépenses admissible représente 67,65 % de son salaire.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 9 MAI 2022.

MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Richard Sylvain
Maire suppléant

Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	11 AVRIL 2022
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	11 AVRIL 2022
AVIS PUBLIC	13 AVRIL 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9 MAI 2022
AVIS PUBLIC :	11 MAI 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	11 MAI 2022